

vs.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-614 DU 31 DECEMBRE 2007

Portant agrément de la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) « l'œil de Dieu » S. A. au Régime « B » du Code des Investissements pour le projet d'extension et de diversification de son unité industrielle de production de yaourt et d'autres produits laitiers à Golo Fongbo (Département de l'Atlantique).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-438 du 2 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 décembre 2007 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'extension et de diversification de l'unité industrielle de production de yaourt et d'autres produits laitiers de la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'Oeil de Dieu" S.A. est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'Oeil de Dieu" S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;

- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de yaourt et d'autres produits laitiers.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

• **Réception, refroidissement, stockage du lait frais**

- Une (01) cuve de réception de lait de 200 L avec sondes à niveau et préfiltre ;
- une (01) pompe à lait FP 66 ;
- un (01) filtre à lait ;
- un (01) compteur volumétrique ;
- une (01) cuve de stockage REM/DIB 5000 L ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

• **Reconstitution, refroidissement**

- Un (01) réchauffeur à plaques 4000 L/h 15-45°C ;
- un (01) compteur d'eau à présélection et vanne d'arrêt ;
- une (01) cuve de reconstitution de 2000 L simple paroi ;
- un (01) mélangeur poudre/liquide ;
- un (01) refroidisseur à plaques 4000 L/h ;
- une (01) cuve de stockage REM/DIB 5000 L ;
- une (01) pompe à lait FP 66 ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

• **Standardisation, homogénéisation, pasteurisation**

- Une (01) plate forme de pasteurisation 5000 L/h, 4 sections, chauffage vapeur, chambrage 5 mn ;
- un (01) séparateur 5000 L/h (exécution normale) ;
- un (01) homogénéisateur 5000 L/h, 200 bar ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

• **Production de yaourt brassé et étuvé**

- Une (01) cuve de maturation 5000 L, à double enveloppes pour chauffage et refroidissement ;

- une (01) pompe volumétrique 5000 L/h ;
- un (01) refroidisseur à plaque 5000 L/h (dimensionné pour produits visqueux de +/- 500 cP) ;
- une (01) cuve tampon 5000 L ;
- une (01) pompe volumétrique 1500 L/h ;
- un (01) réchauffeur à plaques 1500 L/h ;
- une (01) machine de thermoformage, remplissage, soudage de 6000-7000 pots par heure ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

- **Production de crème fraîche et beurre**

- Une (01) cuve de pasteurisation 500 L ;
- une (01) baratte 400 L (140 L de crème) ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

- **Matériel auxiliaire**

- Un (01) accumulateur de glace EIB 320 ;
- un (01) compresseur à air 3 m³/min + réserve d'air ;
- une (01) chaudière vapeur 750 kg/h ;
- une (01) production d'eau chaude ;
- une (01) station NEP mobile avec 1 bac de 300 L + 1 pompe retour ;
- un (01) lot de matériel de raccordement pour les équipements ;
- deux (02) groupes électrogènes ;
- deux (02) coffres forts ;
- quatre (04) chambres froides démontables ;
- une (01) climatisation centrale ;
- un (01) ensemble complet d'équipements de laboratoire ;
- un (01) ensemble complet d'équipements d'infirmierie ;
- un (01) lot de matériel de télécommunication ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

- **Matériel roulant**

- Cinq (05) camions frigorifiques de distribution ;
- quinze (15) véhicules TOYOTA express frigorifiques ;
- deux (02) bus TOYOTA ;
- trois (03) véhicules fourgonnettes TOYOTA ;
- dix (10) motocyclettes ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 – Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange

spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2 – Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables au yaourt et aux autres produits laitiers fabriqués et exportés par la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'Oeil de Dieu" S. A.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'Oeil de Dieu" S. A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'Oeil de Dieu" S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production du yaourt et d'autres produits laitiers exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'Oeil de Dieu" S. A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) "l'Oeil de Dieu" S. A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel Béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques commerciaux et sociaux du projet d'extension et de diversification de l'unité industrielle de production de yaourt et d'autres produits laitiers pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) « l'Oeil de Dieu » S. A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) « l'Oeil de Dieu » S. A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de d'extension et de distribution de yaourt et d'autres produits laitiers objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

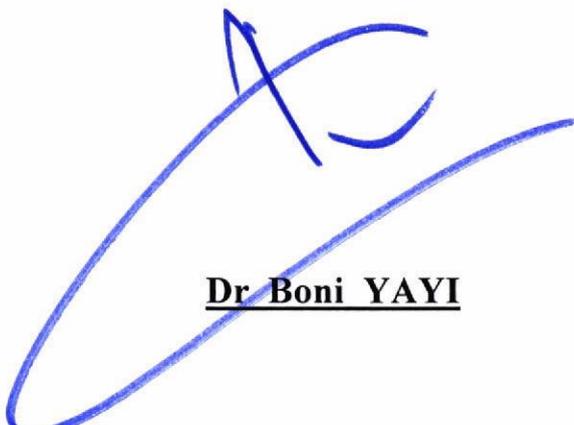
Article 10 : La Société de Transformation et de Commercialisation (SOTRACOM) « l'Oeil de Dieu » S. A. doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,

Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce,

Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature

Juliette KOUDENOUKPO BIAO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPDEAP 4 MIC 4
MTFP 4 MEPN 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR 02 FDSP 02 LA SOCIETE SOTRACOM
S. A. L. JO 1.